

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00147

Numéro SIREN : 315 175 612

Nom ou dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CAPPELLINI

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2021 sous le numéro de dépôt 10685

40685

Cadre destiné aux mentions d'enregistrement

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CAPPELLINI

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 150.000,00 euros
Siège social : 18 Vallon des Arnulf 06340 DRAP

RCS NICE 315 175 612

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE 1^{ER} SEPTEMBRE A 14 H 00

Monsieur Robert CAPPELLINI, associé unique propriétaire des 1500 parts sociales composant le capital social de la société et gérant,

En possession :

- du rapport de gérance,
- du rapport du commissaire à la transformation,
- du texte des résolutions soumises à approbation,
- des statuts de la société,
- du projet des statuts modifiés,

Et dans le cadre de la transformation de la société en société par actions simplifiée et au vu de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- approbation du rapport du Commissaire à la transformation,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- nomination de Monsieur Robert CAPPELLINI en qualité de Président de la société,
- dispositions relatives aux comptes annuels,
- pouvoirs pour formalités.

Décide :

Première décision : approbation du rapport du Commissaire à la transformation

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Rémy OLIVER,

Commissaire à la transformation désigné par lui en date du 15 juin 2021, aux termes duquel le Commissaire a apprécié les biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers et dans lequel il donne également son appréciation sur la situation de la société, rapport reçu par le greffier du Tribunal de Commerce de NICE le 27 juillet 2021, approuve expressément les termes de ce rapport en date du 21 juin 2021 dans toutes ses dispositions.

Deuxième décision : Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour. Cette transformation n'entraîne pas d'être moral nouveau.

Troisième décision : Adoption des statuts sous leur nouvelle forme

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide de les adopter.
Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent procès-verbal.

Quatrième décision : Nomination de Monsieur Robert CAPPELLINI en qualité de Président de la société – fin des fonctions de gérant

Monsieur Robert CAPPELLINI, né le 12 octobre 1960 à NICE, de nationalité française, demeurant à DRAP (06340), 16 boulevard Jean Moulin, associé unique et gérant, est nommé en qualité de premier Président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée. Cette nomination met fin de facto à compter de ce jour à ses fonctions de gérant.

Cinquième décision : Dispositions relatives aux comptes annuels

L'associé unique déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes, établi par Monsieur Robert CAPPELLINI.

Sixième décision : Pouvoirs pour formalités

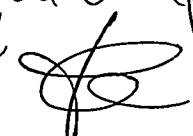
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Robert CAPPELLINI, associé unique et Président.

M. Robert CAPPELLINI

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour Acceptation des fonctions
de Président 

10685

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CAPPELLINI

Société par Actions Simplifiée à Associé unique

Au capital de 150.000,00 €

Siège social : 18, Vallon des Arnulf 06340 DRAP

RCS NICE 315 175 612

STATUTS MIS A JOUR

LE 1^{er} SEPTEMBRE 2021

**SUITE A LA TRANSFORMATION EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CAPPELLINI

Société par Actions Simplifiée à Associé unique
Au capital de 150.000,00 €
Siège social : 18, Vallon des Arnulf 06340 DRAP
RCS NICE 315 175 612

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 31 décembre 1978 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NICE en date du 20 mars 1979.

Suite aux cessions de parts intervenues, la société ne compte plus qu'un seul associé.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} septembre 2021.

Elle continue d'exister avec ce propriétaire unique des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2. - Objet

La société a pour objet :

- La serrurerie, plomberie, quincaillerie,
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « SOCIETE DES ETABLISSEMENTS CAPPELLINI »

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé 18, Vallon des Arnulf 06340 DRAP.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société. Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 23 ci-après des statuts.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, une somme en numéraire de vingt et un mille (21.000) francs.

Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 1980, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente mille (30.000) francs.

Lors de l'augmentation de capital du 4 septembre 1998, il a été fait apport d'une somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) francs, par intégration du compte courant d'un des associés.

Lors de l'augmentation de capital du 18 octobre 2002, il a été fait apport d'une somme de 44.780 euros prélevée sur le compte « réserve spéciale » et d'une somme de 82.353 euros prélevée sur le compte « report à nouveau »

Soit un total égal à la somme de 150.000 euros

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en 1500 (mille cinq cent) actions de 100 (cent) euros chacune numérotées de 1 à 1500, attribuées à l'associé unique.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1. - Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.2.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les quinze jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante-cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

Me

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

11.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-proprétaire dans les autres cas.

Article 13. - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Al

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Article 14. - Exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation pour faute d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 15. – Présidence

15.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Re

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 23 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) ;
- conclure tout contrat de crédit-bail d'un montant supérieur à VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 8 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 23 des statuts.

15.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Rémunération

La rémunération du Président sera fixée par acte séparé.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

15.6.1. - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. - Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 23 ci-après.

15.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 45 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16. - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

16.1.1. - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

16.1.2. - Mission et pouvoirs

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. - Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 23 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

-l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ; la nomination des commissaires aux comptes ; toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ; l'approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ; l'exclusion d'un actionnaire ; l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions,

he

d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ; les décisions relatives à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

Article 17. - Conventions réglementées

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

Nomination d'un commissariat aux comptes

Le président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, de ces conventions dans le délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18. - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions dans un délai de quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.



Article 19. - Comité de surveillance

19-1. - Il pourra être institué un comité de surveillance ayant pour fonction la mise en place et le suivi des axes stratégiques de développement de la société tant en France qu'à l'étranger. Le comité de surveillance est composé de deux à cinq membres.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le président du comité est convoqué ou informé de toutes décisions collectives des associés selon les mêmes modalités que ces derniers.

19-2. - Le comité de surveillance a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution stratégique, économique et financière de la société.

Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il donne les grands axes stratégiques qui contribuent au développement de la société,
- il valide le budget prévisionnel présenté par le Président,
- il autorise expressément tout investissement, quel qu'en soit le financement, non compris dans le budget prévisionnel visé ci-dessus,
- il donne son avis sur les rapports d'activité présentés par le Président,
- il formule, à son initiative ou à la demande du Président, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la société,
- il étudie toute question que le Président peut lui soumettre,
- il donne un avis consultatif préalable sur les projets de décisions soumis par le Président à la collectivité des associés, sous la forme d'un rapport présenté aux associés,
- il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Le comité de surveillance reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 20. - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. - Décisions collectives

Article 21. - Modalités de consultation des associés

21.1. - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,

- l'approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- la prorogation de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social.

21.2. - Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique ; par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

21.3. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

21.4. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

21.5. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

21.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

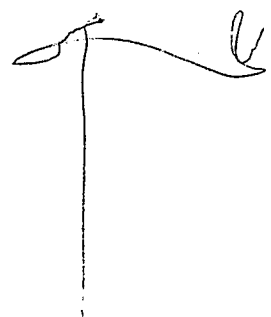
21.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 22. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

Re



S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 23. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant, de la modification, de l'adoption ou de la suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, de l'augmentation de l'engagement des associés, du changement de nationalité de la société, de la transformation de la société en une autre forme.

Article 24. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 25. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26. - Comptes annuels

26.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce ainsi que, en fonction des textes en vigueur, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

26.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion s'il y a lieu sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 27. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Ru

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 28. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 30. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

he 